

## Cahier de doléances du Tiers État d'Heuzecourt (Somme)

Plaintes, doléances et demandes que les habitants corps et communauté du village d'Heuzecourt et Grimon estiment être présentés à l'assemblée de Monsieur le bailli d'Amiens ou Monsieur son lieutenant général, conformément à la lettre du Roy et règlement y annexé, et pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par lesdites lettres, données à Versaille, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailli dudit Amiens ou Monsieur son lieutenant général, dont nous déclarons avoir parfaite connoissance, lesquelles plaintes et doléances et demandes lesdits sieurs Pingrez et Martin, nos députés, se sont obligé de les porter à laditte assemblée, le vingt-trois mars prochain, en conformité du procès verbal dudit jour, quinze mars.

Justice. 1°. Demandons l'exécution de l'ordonnance du Roy sur l'administration de la justice, portant direction de grand bailliage et érection de présidial, du mois de may, mil sept cent quatre-vingt-huit.

Item, demandons l'exécution de l'édit du Roy portant suppression des tribunaux d'exception, de la même datte cy-dessus, comme élection et autres.

Privilèges. 2°. Secondement demandons l'abrogation de tous les privilèges pécuniaires, de sort que tout impôt pèse et soit supporté par tous les individus des trois ordres, sans exception.

Impôts. 3°. Troizièmement, demandons la suppression de la taille, capitation et accessoir, droit de franc fief, controle, centième denier et autres impositions de cette nature, que paie exclusivement le tiers état, sans omettre l'odieux régime de la corvée ; toutes ces impôts suprimé et aboly pour toujours.

Vingtièmes. 4°. Demandons aussi la supression de l'imposition des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition et de l'odieuse inquisition des vérificateur.

Impôt territorial. 5°. Cinquièmement, nous demandons que tous ces impôts soient suplées et remplacés par une seule imposition, commune à tous les ordres, et répartie sur tous les individus, à raisons de leurs propriété territoriale, tant de la campagne que de la ville, à percevoir soit en valeur, soit en nature.

Timbre. 6°. Sixièmement, nous demandons que les impôts des articles trois et quatre soient suplées par les noms propriétaire, tels que négocians, commerçants, gens d'affaires, par une seule imposition sur le timbre, au prorata de la somme porté sur le papier timbré et notarié, ce qui sera le seul estre vallable pour la répétition des fons y relatés.

Gabelles. 7°. Demandons aussi la suppression de la gabelle, comme l'impôt le plus désastreux, et qui pèse sur la classe la plus indigentes des citoyens.

Barrière. 8°. Demandons le recullement des barrières et douanes aux frontier du royaume ; ce qui donneroit une libre circulation au commerce antérieur.

Aydes, controlles. 9°. Demandons la suppression des aides, controlles et insinuation des actes à cause des frais énormes qui les acompagnet, des difficultés que ces droits engendrent, de l'arbitraire qui y reignent, et des entraves qu'ils mettent à la liberté publique.

Milice. 10°. Demandons la suppression de la milice, comme attentatoire à la liberté des citoyens, onéreuse aux peuples, contraire aux sentimens de la nature et inutile à l'État, la levé de laditte milice réservée et permise au seul temps de guère et proportionné, aux besoins de l'Ettat.

Dixmes. 11°. Demandons la suppression de droit de casuel qu'on paie en forme d'honoraires aux ministres de la religion, pour mariage et enterremens remplacé et suppléé par la destination primitive de la dixme, dont la division en trois parts formait, dans l'origine, la subsistance des ministres de la religion, l'entretien des fabrique des églises paroissiales et le soulagement des pauvres ; le payment du casuel ajouté au paiement

annuel de la dixme est un double employé, puisque la destination primitive de la dixme ordonné par Charlemagne dans ses capitulaire, forme le patrimoine des ministre de l'autel et celluy des pauvres, pour le service paroissiale et l'administration des sacrements ; c'est donc par un abus intolérable, qu'on a dérogré à la loy, et que les dixmes ont été enlevé aux légitimes possesseurs ; mais cette dérogration même est une longue possession ne peut jamais légitimer le vice d'une injuste usurpation. La réforme de cette abus ne peut que tourner au profit du peuple et au soulagement des pauvres.

Ettats provincial. 12°. Demandons, pour l'administration de cette province, l'établissement des ettats provinciaux.

Ettats Généraux. 13°. Demandons la fixation du retour et de la tenue périodique de l'assemblée des États Généraux.

Commission intermédiaire. 14°. Demandons qu'il soit statué, dans l'intervale des assemblés des États Généraux, sur la composition d'une commission intermédiaire, composé des trois ordres, pour l'administration des finances.

Ministres. 15°. Demandons que les ministres soient responsables de toutes les desprédations dans les finances, et qu'ils soient poursuivis et punis exemplairement.

Compte. 16°. Demandons qu'il soit rendue chaque année un compte exacte de l'état des finances et de l'employé du trésor royal.

Pensions. 17°. Demandons que désormais, on accorde de grâces ou pensions, qu'avec la plus grande réserve, et seullement pour des objets d'utilité publique et de la plus grande importance.

Le cahier si-dessus, contenant dix-sept articles, a été rédigé en présence de tous les habitans dudit Heuzecourt et Grimon ; tous lesdits habitans ont déclaré qu'il contenoit toutes les plaintes, doléances qu'ils avoient à demander à Sa Majesté.

Fait et arreté, le quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont signé tous les habitans qui savent signer.